

## **9. Équité procédurale**

### **Aperçu :**

Le ministère de l'Emploi, de la Croissance et du Développement rural (le Ministère) est chargé de déterminer si une demande d'immigration provinciale répond aux exigences des évaluations provinciales du marché du travail et des programmes d'immigration provinciaux. On entend par « demandeur » un employeur ou un ressortissant étranger. Le Ministère appliquera l'équité procédurale à toutes les demandes d'immigration provinciales.

Selon le [ministère fédéral de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada \(IRCC\)](#), l'équité procédurale exige que les demandeurs :

- obtiennent une évaluation juste et impartiale de leur demande;
- soient tenus informés des préoccupations des décideurs;
- se voient offrir une possibilité réelle de répondre aux préoccupations à l'égard de leur demande.

### **Procédure :**

1. Le Ministère examinera les renseignements et les documents soumis dans le cadre d'une demande.
2. Si des documents ou des renseignements supplémentaires sont nécessaires, le Ministère les demandera. Un délai raisonnable sera accordé pour fournir les documents ou les renseignements au moment de la demande.
3. Après examen de la demande et des documents ou renseignements supplémentaires fournis, si le Ministère détermine qu'une demande n'est pas admissible, une lettre d'équité procédurale est envoyée au demandeur par courrier électronique à l'adresse figurant dans le dossier du Bureau de l'immigration et du multiculturalisme (BIM). Cette lettre relative à l'équité procédurale explique les raisons pour lesquelles la demande n'est pas admissible à une évaluation positive du marché du travail ou aux programmes d'immigration provinciaux.

Les raisons pour lesquelles une demande peut être inadmissible peuvent être les suivantes :

- documents ou renseignements manquants;
- non-respect des conditions minimales d'admissibilité de la demande, comme précisé dans les critères d'admissibilité du programme d'immigration;
- l'employeur n'est pas admissible (veuillez consulter la politique relative aux employeurs non admissibles);

- il existe des preuves de fausses déclarations (veuillez consulter la politique relative aux fausses déclarations).
4. Une fois la lettre d'équité procédurale émise, le demandeur dispose de dix (10) jours ouvrables pour soumettre des renseignements complémentaires afin de démontrer qu'il est admissible.
  5. Si les renseignements complémentaires sont soumis dans les dix (10) jours ouvrables et qu'ils répondent aux préoccupations soulevées, l'évaluation de la demande se poursuit.

**Note : Si les renseignements complémentaires ne sont pas soumis dans les dix (10) jours ouvrables ou si les renseignements soumis ne répondent pas aux préoccupations soulevées, le Ministère refusera la demande conformément à la politique relative au refus de demandes.**